

Revue

Lexbase Hebdo édition affaires n°462 du 14 avril 2016

[Propriété intellectuelle] Jurisprudence

Rémunération pour copie privée : les barèmes (tré)passent, le principe de la créance demeure

N° Lexbase : N2236BWQ



par Fabienne Fajgenbaum et Thibault Lachacinski, Avocats à la cour

Réf. : Cass. civ. 1, 17 mars 2016, n° 15-10.895, FS-P+B+I (N° Lexbase : A6436Q7I)

La question, de prime abord obscure, du régime de rémunération de la copie privée fait l'objet d'une actualité jurisprudentielle étonnement riche, qu'il s'agisse de la possibilité (ou non) pour le législateur de limiter la portée, pour les instances en cours, de l'annulation de la décision n° 11 de la Commission Copie privée prononcée par le Conseil d'Etat (1) ou encore de la vocation (ou non) des éditeurs de livres à bénéficier de cette rémunération (2). L'arrêt rendu le 17 mars 2016 par la première chambre civile de la Cour de cassation (publié au bulletin) (3), rejetant le pourvoi de Sony à l'encontre de la décision rendue le 7 octobre 2014 par la cour d'appel de Paris (5), se place dans ce courant. Il en résulte que le principe de la compensation équitable due aux ayants-droit au titre de la copie privée est intangible, peu important que le barème (assiette et taux) permettant d'évaluer cette rémunération ait fait l'objet d'une annulation. Il appartient alors au juge judiciaire d'évaluer cette compensation financière.

I — Le contexte

Le droit d'auteur français prévoit une exception légale au droit de reproduction, connue sous le nom d'exception de copie privée et organisée aux articles L. 122-5, 2° (N° Lexbase : L3330IXM) et L. 211-3, 2° (N° Lexbase : L4191IRN) du Code de la propriété intellectuelle. En contrepartie, les titulaires de droit d'auteur se voient reconnaître un droit de percevoir une rémunération au titre de la reproduction de leurs œuvres réalisées à partir d'une source licite et à des fins non professionnelles.

Le principe de cette compensation financière est désormais codifié à l'article L. 311-1 du Code de la propriété intellectuelle (N° Lexbase : L4189IRL). Instaurée par la loi n° 85-660 en date du 3 juillet 1985 (N° Lexbase : L2078IRE), il s'agit d'une rémunération forfaitaire assise sur les supports vierges d'enregistrement, versée par le "fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires" et susceptible d'être récupérée par ces derniers sur l'utilisateur qui en supporte *in fine* la charge financière (C. prop. intell., art. L. 311-4 N° Lexbase : L4192IRP).

La mission de déterminer cette rémunération pour copie privée, qu'il s'agisse des supports assujettis ou des taux en vigueur, est dévolue par la loi à une commission administrative *ad hoc* prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle (N° Lexbase : L4193IRQ, dite Commission Copie privée). Au total, pour 2014, le montant global des sommes perçues en France s'élève à 230 millions d'euros, soit près du tiers des perceptions européennes.

Les recettes générées au titre de l'exercice de la copie privée audiovisuelle et sonore sont alors collectées par la société Copie France, à charge pour cet organisme de procéder à leur redistribution aux ayants-droit.

Les 9 juillet 2007 et 27 février 2008, la Commission Copie privée a pris deux décisions administratives déclarant éligibles à la rémunération pour copie privée certaines "cartes mémoire non dédiées" et téléphones dits multimédia et fixant les taux de rémunération à leur appliquer. Toutefois, contestées en justice, ces décisions n° 8 et 10 ont été annulées par le Conseil d'Etat, au motif que l'assiette de rémunération ainsi fixée, qui ne pouvait prendre en considération que les copies licites, aurait donc dû exclure les copies réalisées à partir de sources non acquises licitement (et qui s'analysent dès lors en actes de contrefaçon) (6). La décision n°11 prise le 17 décembre 2008 par la Commission Copie privée afin de les remplacer de façon anticipée a d'ailleurs à son tour été annulée par le Conseil d'Etat pour violation des dispositions de la Directive 2001/29 du 22 mai 2001 (N° Lexbase : L8089AU7) (7).

L'objet du litige portait donc sur la contestation par Sony des factures émises par Copie France en application des décisions n° 8 et 10 précitées, au motif qu'elles seraient privées de fondement juridique à la suite des arrêts d'annulation rendus par le Conseil d'Etat. En conséquence de quoi Sony demandait la restitution des sommes déjà versées ainsi qu'une dispense de paiement du solde restant dû.

II — L'apport de l'affaire

La question de la validité des factures émises par Copie France au visa d'un acte annulé ne faisait pas véritablement débat. Etant privées de tout fondement juridique, ces factures devaient faire l'objet d'une annulation (8). La restitution des sommes perçues par Copie France s'imposait donc.

Le litige concernait plus spécifiquement la détermination de la contrepartie financière due au titre de la copie privée. Le principe même d'une "*compensation équitable*" est expressément rappelé par la Cour de cassation dans l'arrêt objet du présent commentaire, lequel le déduit des dispositions de l'article L. 311-1 du Code de la propriété intellectuelle interprétées à la lumière de la Directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. La première chambre civile rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'Etat membre qui a introduit l'exception pour copie privée dans son droit national a, à cet égard, une obligation de résultat en ce qu'il est tenu d'assurer une perception effective de ladite compensation (9). Ainsi, dans son arrêt "Padawan" du 21 octobre 2010, la Cour de justice souligne que, s'il appartient aux Etats membres de décider à titre facultatif d'introduire une exception de copie privée au droit exclusif de reproduction de l'auteur, "*ceux qui font usage de cette faculté doivent prévoir le versement d'une compensation équitable au profit des auteurs lésés en raison de l'application de cette exception*" (10); la notion de "compensation équitable" y est alors présentée comme une notion du droit de l'Union qui doit être interprétée de manière autonome sur le territoire de cette dernière (11).

L'annulation des décisions de la Commission Copie privée appelées à déterminer le taux de la rémunération pour copie privée est donc sans incidence sur le principe même de ce droit à rémunération. Les motifs de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 7 octobre 2014 sont très clairs à cet égard : "*la société Sony ne saurait sérieusement prétendre ne rien devoir verser pour la reproduction à usage privé [...]*" (12).

Les modalités de la mise en œuvre du droit étant seules remises en question, il convenait dès lors d'en apprécier l'assiette et le montant. Rappelons que la Directive 2001/29 n'est d'aucun secours à cet égard (13). A l'instar du tribunal, la cour d'appel de Paris a donc estimé qu'il ne saurait être sérieusement discuté qu'il lui appartenait en tant que juge judiciaire compétent en matière de propriété intellectuelle de tirer les conséquences civiles des annulations des décisions n° 8 et 10 de la Commission Copie privée. En d'autres termes, il lui revenait de déterminer la compensation équitable qui devait être perçue par Copie France afin d'indemniser le préjudice (14) causé par l'application de l'exception de copie privée. Cette analyse est approuvée par la première chambre civile qui ne la juge ni incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs, ni contraire à l'autorité attachée aux décisions du juge administratif.

Le juge judiciaire ne se substitue par alors à la Commission Copie privée puisqu'il ne s'agit pas de fixer un barème mais d'évaluer une indemnité compensatrice qui rendra effectif un droit reconnu, édicté comme règle d'ordre public par les dispositions de l'article L. 311-1 du Code de la propriété intellectuelle (15). Afin d'écartier tout grief, la cour d'appel prend d'ailleurs grand soin de souligner que les nouvelles décisions rendues par la Commission Copie Privée en suite de l'annulation des décisions n° 8 et 10 ne sauraient "*au plus, constituer qu'une information sur*

la référence économique, actuelle, de détermination du montant de rémunération pour copie privée due par les personnes mettant en circulation sur le territoire national les supports d'enregistrements précités" (16).

Il n'en reste pas moins que, en pratique, les juridictions ne disposent que de peu d'éléments pour apprécier judiciairement le préjudice des ayants-droit, si ce n'est les déclarations de sortie des stocks et autres notes de débit. Dans notre affaire, la cour d'appel de Paris a prononcé une indemnité compensatrice de 290 000 euros, c'est-à-dire une somme finalement singulièrement proche du montant de l'indemnité qui aurait dû être versée en application de la décision n° 15 du 14 décembre 2012 de la Commission Copie privée (17) (293 988,45 euros). De même, dans un autre litige impliquant Canal+, le Tribunal de grande instance de Paris a estimé la rémunération due à Copie France à la somme de 9 300 000 euros, alors que l'application du barème découlant de la décision n° 15 prévoyait une indemnité compensatrice de 9 293 077 euros (18). Une manière comme une autre de dissuader les fournisseurs de support redevables de contester en justice les demandes de règlement de Copie France.

(1) Cons. const., décision n° 2012-287 QPC, du 15 janvier 2013 (N° Lexbase : [A1221I3M](#)) ; cf. également TGI Paris, 3ème ch., 22 mai 2015, n° 11/07 897 (N° Lexbase : [A6635NIL](#) sur l'impossibilité de se prévaloir de l'annulation rétroactive de la décision n°7 de la Commission Copie privée, sauf à avoir engagé une procédure avant la date de l'arrêt d'annulation par le Conseil d'Etat).

(2) CJUE, 12 novembre 2015, aff. C-572/13 (N° Lexbase : [A4809NWZ](#)).

(3) Cf. une décision du même jour, statuant en des termes identiques sur le pourvoi de la société Motorola, mais non publiée au Bulletin : Cass. civ. 1, 17 mars 2016, n°15-10.896, F-D (N° Lexbase : [A3411Q8T](#)) ; cf. également Cass. civ. 1, 17 mars 2016, n° 15-10.596, F-D (N° Lexbase : [A3508Q8G](#)), constatant le désistement de la société Nokia de son pourvoi.

(4) CA Paris, Pôle 5, 1ère ch., 7 octobre 2014, n° 12/10 704 (N° Lexbase : [A0916MYL](#), statuant sur TGI Paris, 3ème ch., 15 mai 2012, n° 09/2239 N° Lexbase : [A5431INH](#)) ; décisions du même jour, statuant en des termes quasiment identiques, CA Paris, Pôle 5, 1ère ch., 7 octobre 2014, deux arrêts, n° 12/10 702 (N° Lexbase : [A0931MY7](#) "Motorola c/ Copie France") et n° 12/10 706 (N° Lexbase : [A0673MYL](#) "Nokia c/ Copie France").

(5) *"Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire [...] 2°) Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 (N° Lexbase : [L0415IZE](#)) ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique".*(6) CE 9° et 10° s-s-r., 17 décembre 2010, n° 310 195, mentionné dans les tables du recueil Lebon (N° Lexbase : [A6637GN7](#)), annulant la décision n° 8 du 9 juillet 2007, et CE 9° et 10° s-s-r., 17 décembre 2010, n° 315 832, mentionné dans les tables du recueil Lebon (N° Lexbase : [A6654GNR](#)), annulant la décision n°10 du 27 février 2010) ; en ce sens, CJUE, 21 octobre 2010, aff. C-467/08, point 59 (N° Lexbase : [A2205GCN](#)).

(7) CE 9° et 10° s-s-r., 17 juin 2011, n° 324 816, publié au recueil Lebon (N° Lexbase : [A7590HTB](#)) : l'annulation est basée sur le second moyen invoqué, tenant à la soumission (indue) à la rémunération pour copie privée des matériels à destination des professionnels.

(8) En ce sens, TGI Paris, 4ème ch., 5 février 2015, n° 11/12 234 (N° Lexbase : [A2111NDK](#)) ; à noter, toutefois, que cette annulation ne pouvait être invoquée par la société Sony que parce que le Conseil d'Etat a expressément réservé dans ses décisions précitées du 17 décembre 2010 les actions contentieuses en cours, auquel il ne peut donc pas être opposé la décision du juge administratif de déroger au principe de l'effet rétroactif de l'annulation des décisions n° 8 et 10.

(9) CJUE, 16 juin 2011, aff. C-462/09, points 34 et 41 (N° Lexbase : [A6408HTI](#)).

(10) CJUE, 21 octobre 2010, aff. C-467/08, préc., point 36.

(11) CJUE, 21 octobre 2010, aff. C-467/08, préc., points 33 et 37.

(12) Également en ce sens, TGI Paris, 22 mai 2015, préc..

(13) *"En l'absence de critères du droit de l'Union suffisamment précis dans une directive pour délimiter les obligations découlant de celle-ci, il appartient aux Etats membres de déterminer, sur leur territoire, les critères les plus pertinents pour assurer, dans les limites imposées par le droit de l'Union, et notamment par la Directive concernée, le respect de cette dernière"* (CJUE, 11 juillet 2015, aff. C-521/11, point 21 [LXB= [A6205KIN](#)]).

(14) CJUE, 21 octobre 2010, aff. C-467/08, préc., points 39 et s..

(15) TGI, 15 mai 2012, préc..

(16) Adoptant une même argumentation, TGI Paris, 5 février 2015 et TGI Paris, 22 mai 2015, préc..

(17) La requête en annulation déposée à l'encontre de cette décision a été rejetée par le Conseil d'Etat (CE, 9° et 10° s-s-r., 19 novembre 2014, n° 366 322 N° Lexbase : [A9463M3U](#)).

(18) TGI Paris, 5 février 2015, préc..